

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Lô, le mardi 17 mars 2020

### -COVID 19-

#### Mesures générales :

Pour faire suite aux déclarations du Président de la République du 16 mars 2020 en lien avec l'évolution de l'épidémie de COVID-19 en France, le Premier Ministre a publié le décret n°2020-260 ce jour au Journal Officiel afin de réglementer les déplacements sur le territoire français dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19.

**Ainsi, le déplacement de toute personnes hors de son domicile est interdit depuis ce mardi 17 mars 2020, 12h00, et ce jusqu'au 31 mars 2020.**

Des exceptions pourront être tolérées :

- pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail, lorsque ces déplacements sont indispensables pour des activités ne pouvant être interrompues ni organisées sous forme de télétravail ;
- pour les déplacements afin de faire des courses pour des besoins de première nécessité (aliments et produits d'hygiène) ;
- pour les déplacements pour motif de santé ;
- pour les déplacements pour motif familial impérieux ou l'assistance de personnes vulnérables : pour venir en aide à un proche dépendant ou pour des parents divorcés afin d'aller rechercher ou retrouver un enfant ;
- d'autres exceptions pourront être permises, pour des déplacements brefs, à proximité des domiciles. On pourra toujours pratiquer une activité physique ou sortir son chien mais chacun devra le faire avec parcimonie, dans le respect des consignes sanitaires et des gestes barrières, **sans se regrouper en groupe.**

#### La consigne générale, c'est restez chez vous !

Un dispositif de contrôle sera mis en place par les forces de l'ordre. Il repose sur des points de contrôles fixes comme mobiles, à la fois sur les axes principaux et secondaires.

Toutes les personnes qui circuleront devront être en mesure de justifier leur déplacement. Cela concerne également les piétons.

Chaque personne devra donc se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire précisant le motif de son déplacement. Cette attestation est obligatoire.

Il appartient à chacun de le remplir pour préciser la nature de son déplacement, sa destination et ses raisons. Ceux qui disposent de cartes professionnelles ou de certificats de leurs employeurs pourront être amenés à les présenter lors des contrôles. Leurs cartes pourront alors tenir lieu d'attestation. Ce sera notamment le cas pour les cartes de presse.

Enfin, cette attestation pourra également être réalisée sur papier libre pour ceux qui ne disposent pas d'une imprimante ou d'un accès à internet.

Deux attestations sont téléchargeables en ligne sur le site des services de l'Etat dans la Manche : l'attestation de déplacement dérogatoire et le justificatif de déplacement professionnel

<http://www.manche.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-COVID-19-Informations-recommandations-mesures-sanitaires>

Sur le site du ministère de l'Intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire>

La violation de ces règles est actuellement punie d'une amende de l'ordre de 38 €. L'objectif n'est pas de sanctionner mais d'en rappeler à la responsabilité de tous. Il faut faire oeuvre de pédagogie et appeler à la responsabilité de chacun.

## SANTÉ

**Au niveau du département de la Manche : 32 cas confirmés, dont 1 nouveau cas aujourd'hui.**

Parmi ces cas :

- 1 hospitalisé
- les 31 autres personnes sont prises en charge à domicile.

**Le numéro vert répond aux questions  
sur le Coronavirus COVID-19 en permanence,  
24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000**

Il faut respecter strictement les mesures barrières.

### Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Le Gouvernement a décidé de réserver les masques en priorité pour l'hôpital et la médecine de ville et de campagne, en particulier les généralistes et les infirmières, désormais en première ligne aussi dans la gestion de la crise. Des masques seront livrés dans les pharmacies dès mercredi.

- médecins généralistes ;
- infirmiers ;
- pharmaciens ;
- masseurs kinésithérapeutes ;
- chirurgiens-dentistes ;
- prestataires de services et distributeurs de matériels mentionnés à l'articles L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- les services d'accompagnement social, éducatif et médico-social qui interviennent à domicile en faveur des personnes âgées, enfants et adultes handicapés prévues aux 2°, 6° et 7° de l'articles L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les aides à domicile employées directement par les bénéficiaires.
- les prestataires de service et les distributeurs de matériel.

Un service minimum de garde est en place depuis lundi 16 mars dans les crèches et dans les écoles. C'est pourquoi dès aujourd'hui, les taxis et les hôtels pourront être mobilisés à leur profit.

### Règle par rapport à la santé

Si symptômes : faire appel à la médecine de ville ou composer le **116 117, gratuitement, 24 heures sur 24**, plutôt que son médecin généraliste ou le SAMU en cas de symptômes.

### Le 15 est réservé aux urgences vitales.

Un médecin généraliste pourra faire une évaluation et estimer s'il est conseillé de rester chez soi ou s'il faut organiser une consultation. Des arrêts maladie pourront également être délivrés grâce à cette plateforme. Le but est d'éviter d'encombrer les cabinets médicaux des médecins généralistes.

## ECONOMIE

- Les entreprises doivent faciliter le travail à distance. Si cela est impossible, elles devront adapter leur organisation pour faire respecter les gestes barrières contre le virus, c'est-à-dire protéger leurs salariés ou, quand il s'agit d'indépendants, se protéger eux-mêmes.
- Poursuite des mesures de soutien économique,
- Création d'un fonds de solidarité abondé par l'Etat pour les entrepreneurs, commerçants et artisans.
- Extension de la prise en charge du chômage partiel.

### Informations complémentaires pour les employeurs et salariés :

Contact DIRECCTE Normandie :

Mail : [norm.continuite-eco@direccte.gouv.f](mailto:norm.continuite-eco@direccte.gouv.f)

Téléphone : 02 32 76 16 60 (du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 18h)

## ELECTIONS

Un décret pris en conseil des ministres va abroger la convocation des électeurs pour le second tour des élections municipales et communautaires, qui était prévu le dimanche 22 mars prochain. Aussi, les opérations induites à ce deuxième tour des élections sont également annulées (dépôt de candidatures, consultation des listes électorales en préfecture...). Le report de ce scrutin est donc reporté au 21 juin.

## FRONTIERES

Les déplacements transfrontaliers sont réduits au strict minimum. Les entrées de tous les ressortissants étrangers dans l'espace Schengen sont proscrites. Seuls les citoyens des Etats membres de l'espace Schengen et de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants du Royaume Uni, qui restent soumis, dans la période de transition actuelle du Brexit, au droit européen, pourront entrer dans notre espace de circulation commun.

Les ressortissants de pays tiers qui disposent d'un permis de séjour européen pourront également continuer d'accéder à l'espace européen.

Quelques autres exceptions seront aménagées, pour les personnels de santé ressortissants de pays tiers par exemple.

Par ailleurs, la circulation entrante et sortante de marchandises se poursuivra. Mais tous les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas de raison impérieuse de se rendre en Europe feront l'objet d'une interdiction d'entrée.

Il ne s'agit pas de procéder à une fermeture totale des frontières. Il s'agit de limiter les échanges au strict nécessaire.

Le transport de marchandises ne sera pas pénalisé. L'approvisionnement en matériels de soins ou encore en denrées de première nécessité ne sera donc pas impacté par ces mesures.

## ADMINISTRATIONS PÉNITENTIAIRES

L'accès aux établissements pénitentiaires n'est plus autorisé pour les intervenants et visiteurs. Les familles et les proches ne pouvant plus accéder à ces établissements compte tenu des mesures générales de restriction des déplacements, et des regroupements, les visites aux parloirs, parloirs familiaux et unités de vie familiale, sont suspendues en tout état de cause à compter du 18 mars 2020.

### Rappel

L'ensemble des services de l'Etat reste mobilisé pour assurer une continuité des activités prioritaires et la gestion de la crise.

### Cabinet du préfet

#### Service départemental de la communication interministérielle

Valérie DESQUESNES – 02.33.75.48.82

Mél : [pref-communication@manche.gouv.fr](mailto:pref-communication@manche.gouv.fr)

Place de la Préfecture  
BP 70522  
50002 SAINT-LÔ Cedex